COUR DES COMPTES

------

SEPTIEME CHAMBRE

------

troisieme SECTION

------

***Arrêt n° 50113***

ECOLE NATIONALE SUPERIEURE AGRONOMIQUE DE RENNES (ENSAR)

Exercices 2001 à 2003

Rapport n° 2007-624-1

Audience publique et délibéré du 24 octobre 2007

Lecture publique du 21 novembre 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE Français

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

Vu l’arrêt n° 45236 en date du 16 février 2006 par lequel elle a statué sur les comptes rendus, en qualité de comptables publics de l’ECOLE NATIONALE SUPERIEURE AGRONOMIQUE DE RENNES (ENSAR), pour les exercices 2001 à 2003, par M. André X du 1er janvier 2001 au 9 janvier 2004 et M. Eric Y, à compter du 9 janvier 2004 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt par M. X, en date du 17 juillet 2006 et transmise par lettre du 27 juillet, enregistrée au greffe central de la Cour le 31 juillet ;

Vu les justifications complémentaires en date du 15 octobre 2007 et transmises par lettre du 16 octobre, enregistrée au greffe central de la Cour le 19 octobre ;

Vu la pièce complémentaire produite à l’audience publique, enregistrée au greffe de la Chambre le 24 octobre ;

Vu le code des juridictions financières, notamment l’article L. 111-1 ;

Vu l’article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 modifiée ;

Vu les lois et règlements régissant les établissements publics à caractère administratif et le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

MNT

Vu le code rural ;

Vu le code du domaine de l’Etat ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l’architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

Vu les arrêts n° 39119 et n° 42697 des 28 janvier 2004 et 15 juin 2005 par lesquels la Cour a statué sur les comptes 1993 à 2000 de l’établissement ;

Vu la lettre du 19 septembre 2006 du trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor transmettant la décision de remise gracieuse, en date du 31 août 2006, concernant M. X et indiquant qu’il considérait l’affaire comme réglée ;

Vu la lettre du 25 octobre 2006 du trésorier-payeur général des créances spéciales du Trésor transmettant la décision partielle de remise gracieuse, en date du 31 août 2006, concernant Mlle Z et indiquant que Mlle Z avait procédé au versement du montant laissé à sa charge ;

Vu la lettre du 25 septembre 2007 par laquelle le président de la septième chambre a informé Mlle Z, M. X ainsi que le comptable en fonction et le directeur de l’AGROCAMPUS de Rennes de la tenue de l’audience publique de ce jour, ensemble leurs accusés de réception ;

Vu la lettre du 8 octobre 2007 par laquelle le président de la septième chambre a transmis à M. X, en réponse à sa demande du 1er octobre, copie du rapport à fin de deuxième arrêt sur les comptes de l’Ensar et des conclusions du procureur général de la République ;

Sur le rapport de M. Gautier, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 649 du procureur général de la République en date du 11 septembre 2007 ;

Entendu à l’audience publique M. Gautier en son rapport et M. Perrin, avocat général, en ses observations orales, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Lafaure, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Exercice 1996

Attendu qu’aucune charge ne subsiste à son encontre ;

- Mlle Z est déchargée de sa gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996.

En conséquence, Mlle Z est déclarée quitte et libérée de sa gestion terminée le 31 mars 1997.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion, et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Exercice 2000

Attendu qu’aucune charge ne subsiste à son encontre ;

- M. X est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 2000.

Exercice 2001

Sur l’injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 16 février 2006

Attendu que, au motif qu’il a payé au moyen des mandats figurant dans le tableau ci-dessous :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N° mandat** | **Date émission** | **Date paiement** | **Montant** |
| 2274 | 02/04/01 | 11/04/01 | 71 907,00 |
| 3814 | 14/05/01 | 16/05/01 | 70 873,94 |
| 5764 | 13/07/01 | 17/08/01 | 68 348,09 |
| 10494 | 11/01/02 | 15/01/02 | 65 312,11 |

la somme de 276 441,14 € correspondant au loyer d’un immeuble pris à bail et destiné à l’hébergement des étudiants, dénommé « Cité Neuve », sans qu’ait été accomplie la consultation préalable du service des domaines sur l’évaluation de la valeur locative de l’immeuble, prescrite par les articles 3 et 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé, il a été enjoint à M. X de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’établissement de la somme de 276 441,14 € ou, à défaut, toute autre justification à décharge ;

Attendu que M. X fait valoir, en premier lieu, qu’à la date du paiement, l’instruction M 9-10 relative à la réglementation comptable des établissements publics nationaux d’enseignement agricole ne mentionnait pas l’avis du service des domaines dans la nomenclature limitative des pièces justificatives à fournir à l’appui d’un mandat relatif au paiement d’un loyer ; qu’en deuxième lieu, il soutient que, dès lors que le montant de l’opération mentionné dans l’acte d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public revêtu de la signature du directeur des domaines d’Ille-et-Vilaine, délivré le 11 octobre 1999 à la société CIRMAD Prospectives aux fins de construire un immeuble destiné à l’hébergement des étudiants, figurait aussi dans le contrat de location conclu entre l’école et Dexia-CLF le 23 décembre 1999, la formalité prescrite par le décret du 14 mars 1986 doit être réputée accomplie ; qu’en troisième lieu, en application du décret du 14 mars 1986 précité, le service des domaines a émis, le 27 novembre 2002, un avis favorable sur la valeur locative de l’immeuble considéré ;

Considérant qu’aux termes de l’article 12 du décret du 14 mars 1986 susvisé, lorsqu’il n’est pas justifié de l’avis du service des domaines, « il est fait défense .. 3° aux comptables civils et militaires d’effectuer les règlements correspondants » ; que ces dispositions font obstacle à ce que le comptable puisse s’exonérer de sa responsabilité au motif qu’une instruction comptable aurait omis de mentionner l’existence de cette obligation parmi les vérifications qui lui incombent en vertu de l’article 13 du décret du 29 décembre 1962 ; que la signature par le directeur des domaines de l’acte d’autorisation d’occupation du domaine public, attestant qu’il a été consulté en application de l’article R. 57-4 du code du domaine de l’Etat, ne saurait tenir lieu de l’avis donné, sur le fondement du décret du 14 mars 1986 précité, sur le montant du loyer de l’immeuble ultérieurement pris à bail par l’école ; que l’émission d’un avis favorable par le service des domaines, le 27 novembre 2002, est postérieure à la date des paiements à laquelle s’apprécie la responsabilité du comptable ; qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de lever l’injonction n° 1 et de le constituer débiteur de l’école nationale supérieure agronomique de Rennes pour la somme de 276 441,14 € ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, la date de départ des intérêts peut être fixée au 15 janvier 2002 ;

- L’injonction n° 1 est levée ;

- M. X est constitué débiteur de l’école nationale supérieure agronomique de Rennes pour la somme de 276 441,14 € augmentée des intérêts de droit à compter du 15 janvier 2002.

Sur l’injonction n° 2 de l’arrêt susvisé du 16 février 2006

Attendu que, au motif qu’il a payé en l’absence de convention le 10 janvier 2002, par mandat n° 10241 émis au titre de l’exercice 2001, une somme de 1 618,70 € correspondant au remboursement de frais de fonctionnement exposés par l’association AGRENA, il a été enjoint à M. X de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’établissement de la somme de 1 618,70 € (10 617,98 francs) ou, à défaut, toute autre justification à décharge ;

Attendu que le comptable fait valoir en premier lieu que la justification de la dépense résulte de la production des pièces selon la nomenclature en vigueur ; que, s’agissant d’opérations pour le compte d’organismes rattachés à l’établissement, l’instruction codificatrice n° 00-102-M 9-10 du 21 décembre 2000 prévoit que le remboursement se fait sur la base d’un état liquidatif sans qu’une convention soit nécessaire pour satisfaire au caractère libératoire du règlement ; qu’il indique en second lieu qu’il lui semble qu’il n’a pas à vérifier que les dépenses appuyées des pièces justificatives ont bien été réalisées pour le compte de l’organisme ;

Attendu qu’il ressort des statuts de l’association AGRENA que cette association ne doit pas plus être considérée comme un organisme rattaché à l’établissement qu’aux autres membres adhérents ; qu’en conséquence, à défaut de disposer des justifications permettant de déterminer que le montant en cause correspondait à des prestations effectuées par l’établissement, le comptable devait, aux termes de l’instruction codificatrice n° 99-011-M 9-1, disposer, à la date du paiement, d’une convention valide déterminant les modalités de liquidation des remboursements ;

Considérant qu’en l’absence de convention entre l’établissement et l’association AGRENA, le comptable ne pouvait exercer valablement la totalité des contrôles qui lui incombent en application de l’article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de lever l’injonction n° 2 et de le constituer débiteur de l’école nationale supérieure agronomique de Rennes ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, la date de départ est celle de la dépense irrégulière ;

- L’injonction n° 2 est levée ;

- M. X est constitué débiteur de l’école nationale supérieure agronomique de Rennes pour la somme de 1 618,70 € (10 617,98 francs) augmentée des intérêts de droit à compter du 10 janvier 2002.

Exercice 2002

Sur l’injonction n° 3 de l’arrêt susvisé du 16 février 2006

Attendu que, au motif qu’il a payé par le mandat n° 3196 émis le 23 mai 2002 et par le mandat n° 4494 émis le 26 juillet 2002, les sommes respectives de 57 377,34 €, le 10 juin 2002, et 58 570,36 €, le 1er août 2002, relatives à des échéances du loyer d’un immeuble pris à bail par l’ENSAR et destiné à l’hébergement des étudiants, dénommé « Cité Neuve », sans qu’ait été accomplie la consultation préalable du service des domaines sur l’évaluation de la valeur locative de l’immeuble prescrite par les articles 3 et 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé, il a été enjoint à M. X de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’établissement de la somme de 115 947,70 € ou, à défaut, toute autre justification à décharge ;

Attendu que M. X fait valoir, en premier lieu, qu’à la date du paiement, l’instruction M. 9-10 relative à la réglementation comptable des établissements publics nationaux d’enseignement agricole ne mentionnait pas l’avis du service des domaines dans la nomenclature limitative des pièces justificatives à fournir à l’appui d’un mandat relatif au paiement d’un loyer ; qu’en deuxième lieu, il soutient que, dès lors que le montant de l’opération mentionné dans l’acte d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public revêtu de la signature du directeur des domaines d’Ille-et-Vilaine, délivré le 11 octobre 1999 à la société CIRMAD Prospectives aux fins de construire un immeuble destiné à l’hébergement des étudiants, figurait aussi dans le contrat de location conclu entre l’école et Dexia-CLF le 23 décembre 1999, la formalité prescrite par le décret du 14 mars 1986 doit être réputée accomplie ; qu’en troisième lieu, en application du décret du 14 mars 1986 précité, le service des domaines a émis, le 27 novembre 2002, un avis favorable sur la valeur locative de l’immeuble considéré ;

Considérant qu’aux termes de l’article 12 du décret du 14 mars 1986 susvisé, lorsqu’il n’est pas justifié de l’avis du service des domaines, « il est fait défense .. 3° aux comptables civils et militaires d’effectuer les règlements correspondants » ; que ces dispositions font obstacle à ce que le comptable puisse s’exonérer de sa responsabilité au motif qu’une instruction comptable aurait omis de mentionner l’existence de cette obligation parmi les vérifications qui lui incombent en vertu de l’article 13 du décret du 29 décembre 1962 ; que la signature par le directeur des domaines de l’acte d’autorisation d’occupation du domaine public, attestant qu’il a été consulté en application de l’article R. 57-4 du code du domaine de l’Etat, ne saurait tenir lieu de l’avis donné, sur le fondement du décret du 14 mars 1986 précité, sur le montant du loyer de l’immeuble ultérieurement pris à bail par l’école ; que l’émission d’un avis favorable par le service des domaines, le 27 novembre 2002, est postérieure à la date des paiements à laquelle s’apprécie la responsabilité du comptable ; qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de lever l’injonction n° 3 et de le constituer débiteur de l’école nationale supérieure agronomique de Rennes pour la somme de 115 947,70 € ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte « ; qu’en l’espèce, la date de départ des intérêts peut être fixée au 1er août 2002 ;

- L’injonction n° 3 est levée ;

- M. X est constitué débiteur de l’école nationale supérieure agronomique de Rennes pour la somme de 115 947,70 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 1er août 2002.

Exercice 2003

Sur l’injonction n° 4 de l’arrêt susvisé du 16 février 2006

Attendu que, au motif qu’il a payé en l’absence de convention le 9 janvier 2004, au moyen du mandat n° 5183 émis le 3 octobre 2003, une somme de 617,06 € au titre de remboursement de frais de fonctionnement exposés par l’association AGRENA, il a été enjoint à M. X de produire la preuve du reversement dans la caisse de l’établissement de la somme de 617,06 € ou, à défaut, toute autre justification à décharge ;

Attendu que le comptable fait valoir en premier lieu que la justification de la dépense résulte de la production des pièces selon la nomenclature en vigueur ; que, s’agissant d’opérations pour le compte d’organismes rattachés à l’établissement, l’instruction codificatrice n° 00-102-M 9-10 du 21 décembre 2000, prévoit que le remboursement se fait sur la base d’un état liquidatif sans qu’une convention soit nécessaire pour satisfaire au caractère libératoire du règlement ; qu’il indique en second lieu qu’il lui semble qu’il n’a pas à vérifier que les dépenses appuyées des pièces justificatives ont bien été réalisées pour le compte de l’organisme ;

Attendu qu’il ressort des statuts de l’association AGRENA que cette association ne doit pas plus être considérée comme un organisme rattaché à l’établissement qu’aux autres membres adhérents ; qu’en conséquence, à défaut de disposer des justifications permettant de déterminer que le montant en cause correspondait à des prestations effectuées par l’établissement, le comptable devait, aux termes de l’instruction codificatrice n° 99-011-M 9-1, disposer, à la date du paiement, d’une convention valide déterminant les modalités de liquidation des remboursements ;

Considérant qu’en l’absence de convention entre l’établissement et l’association AGRENA, le comptable ne pouvait exercer valablement la totalité des contrôles qui lui incombent en application de l’article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ; qu’ainsi M. X se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de lever l’injonction n° 2 et de le constituer débiteur de l’école nationale supérieure agronomique de Rennes pour la somme de 617,06 € ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VIII de l’article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu’en l’espèce, la date de départ est celle de la dépense irrégulière ;

- L’injonction n° 4 est levée ;

- M. X est constitué débiteur de l’école nationale supérieure agronomique de Rennes pour la somme de 617,06 € augmentée des intérêts de droit à compter du 9 janvier 2004.

\*

\*    \*

Attendu qu’il y a lieu de maintenir le sursis à décharge de M. X pour sa gestion au titre des exercices 2001, 2002 et 2003, au 9 janvier 2004, dans l’attente de l’apurement des débets ci-dessus prononcés ;

- Le sursis à décharge de M. X pour sa gestion au titre des exercices 2001, 2002 et 2003, au 9 janvier 2004, est maintenu.

--------

Fait et jugé en la Cour des comptes, septième chambre, troisième section, le vingt quatre octobre deux mil sept. Présents : MM. Descheemaeker, président, Berthet, président de section, Gastinel, président de chambre faisant fonction de conseiller maître, Richard, Lebuy, Lafaure, Brochier, et Zerah, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président et Jouhaud, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.